613/03
23/5/03

PROJET DE FUSION

Entre les soussignés :

1. La société « SORECOR », société anonyme au capital de 80 000 €, ayant son siège social à LANNION (22300) - ROUD AR ROCH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 301 943 171,

représentée par Madame Béatrice ROUXEL, épouse BLANCHARD, demeurant à LANNION - 5, Rue de la Haute Rive, administrateur, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 21 mai 2003.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'UNE PART,

2. La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », société à responsabilité limitée au capital de 627 480,15 €, ayant son siège social à LANNION (22300) - ROUD AR ROCH , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 420 965 956,

représentée par Monsieur Michel BON,
demeurant à LANNION - 11, Rue des Templiers, gérant de ladite société.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » PAR LA SOCIETE « SORECOR », IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Principe et conditions générales de la fusion

Le gérant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et le conseil d'administration de la société « SORECOR » réuni le 21 mai 2003, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société « SORECOR » à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », sera transmis à la société « SORECOR » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la société « SORECOR » sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B- Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

1. La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la Loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toute société ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaires aux comptes.

La prestation de services informatiques. »

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 2 décembre 1998.

Son capital s'élève actuellement à 627 480,15 € divisé en 41160 parts, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. La société « SORECOR » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. »

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 27 janvier 1975.

Son capital s'élève actuellement à 80 000 € divisé en 4000 actions d'un montant nominal de 20 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C- Liens en capital

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », société absorbée, détient 3801 actions de la société « SORECOR », société absorbante représentant 95,025 % du capital de cette société.

D- Dirigeant commun

Les sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » ont pour dirigeant social commun Monsieur Michel BON, président du conseil d'administration et directeur général de la société « SORECOR » et gérant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC ».

E- Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit le conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

La fusion serait faite dans un but de restructuration interne en vue de rationaliser les procédures administratives financières et comptables.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION

ARTICLE 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2003.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels au 31 décembre 2002 de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de ladite société réunie le 3 mai 2003.

Les comptes annuels au 31 décembre 2002 de la société « SORECOR » ont été arrêtés par le conseil d'administration de cette société réuni le 20 mai 2003.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » apportera à la société « SORECOR », sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2002, à la charge pour la société « SORECOR » d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC ».

2.1. Actif

L'actif apporté par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations financières	Valeur brute comptable arrêtée au 31/12/2002	Valeur réelle
Participations : 3801 actions « SORECOR »	1 014 053 €	1 501 395 €
Autres valeurs immobilisées : parts Crédit Maritime	152 €	152 €
Total des immobilisations Financières	1 014 205 €	1 501 547 €

Actif circulant	Valeurs réévaluées au 31 décembre 2002	Valeurs comptables
Autres créances : . IS Groupe « SORECOR »……888 € . Compte courant « SORECOR »……20128 €	21 016 €	21 016 €
Disponibilités Crédit Maritime	3 769 €	3 769 €
Total de l'actif circulant	24 785 €	24 785 €

2.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations financières : ……1 501 547 €
- Actif circulant : …… 24 785 €

Soit un actif apporté évalué à ……1 526 332 €

2.3. Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2002 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif (dettes prévisibles)	Montant au 31 décembre 2002
Dettes fiscales et sociales : Impôt sur les bénéfices	1 961 €
Total du passif	1 961 €

Le représentant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2002 aucun passif non comptabilisé.

2.4. Actif net apporté au 31 décembre 2002

L'actif apporté étant évalué à un montant de 1 526 332 € et le passif pris en charge s'élevant à 1 961 €, il résulte que l'actif net apporté par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » s'établit à un montant de 1 524 371 € au 31 décembre 2002.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 3 - Origine de propriété de la société absorbée

Les 3801 actions de la société « SORECOR » apportées ont été reçues en apport par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » lors de sa constitution du 10 novembre 1998.

ARTICLE 4 - Propriété - Jouissance

La société « SORECOR » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2003.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

ARTICLE 5 - Engagements réciproques

Les sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » remettra à la société « SORECOR » les comptes de la période du 1er janvier 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6 - Charges et conditions

1°) La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2°) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3°) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

4°) Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6°) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7°) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE-REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 7 - Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » :
montant : 1 524 371 € / 41 160 = 37,035 €
soit une valeur de la part « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » d'un montant de 37,035 €

- société « SORECOR » :
montant : 1 580 000 € / 4000 = 395 €
soit une valeur de l'action « SORECOR » d'un montant de 395 €

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé à 10,665 ; il a été calculé comme suit :

$$\frac{\text{Valeur de l'action « SORECOR »}}{\text{Valeur de la part « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC »}} \text{ soit } \frac{395\ €}{37,035\ €} = 10,665$$

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société « SORECOR » devrait créer 3859 actions de 20 € chacune.

Le nombre d'actions à créer a été calculé comme suit :

$\frac{41160}{10,665}$ = 3859,35 arrondi à 3859 actions

Toutefois, la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » est propriétaire de 3801 actions de la société « SORECOR » de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 3801 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société « SORECOR » procédera à l'annulation des 3801 actions « SORECOR » apportées, au moyen d'une réduction de capital.

ARTICLE 8 - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la société absorbante - Prime de fusion

1. Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 3801 actions de la société absorbée 3859 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société « SORECOR » procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 77 180 €, pour le porter de 80 000 € à 157 180 € par création de 3859 actions nouvelles de 20 € chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée comme suit, compte tenu des rompus :

Madame Béatrice BLANCHARD : .....961 actions
Monsieur Michel BON : .....2898 actions

Ces 3859 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société « SORECOR » approuvant la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2. Prime de fusion - Réduction de capital

La valeur réelle des parts de la société absorbée étant évaluée à 1 524 371 € les 3859 actions nouvelles de 20 € nominal chacune à créer par la société « SORECOR » sont assorties d'une prime globale de fusion de 1 447 191 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

Toutefois, la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » est propriétaire de 3801 actions de la société « SORECOR » de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 3801 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société « SORECOR » procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 3801 actions « SORECOR » apportées par la société absorbée, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 3801 actions « SORECOR » détenues par la société absorbée (soit 1 501 395 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 3801 actions (soit 76 020 €), différence égale à 1 425 375 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 21 816 €.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 9 - Dissolution de la société absorbée - Remise des actions nouvelles

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » devra être entièrement pris en charge par la société « SORECOR », la dissolution de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société « SORECOR » en rémunération des apports de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, dans les proportions ci-dessus mentionnées.

Les actionnaires de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, conférera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI

CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 10 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et associés de chaque société ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre au plus tard le 30 juin 2003 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée au plus tard le 30 juin 2003, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE VII

DECLARATIONS

ARTICLE 11 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Michel BON, ès-qualités de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 12 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 13 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L. 210-O-A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er janvier 2003.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

LL MD

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

ARTICLE 14 – Taxe sur la valeur ajoutée

1° Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2° Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

3° La société absorbante s'engage, le cas échéant, à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder sil elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

ARTICLE 15 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

ARTICLE 16 – Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des impôts ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

ARTICLE 18 – Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société SORECOR qui s'y oblige.

ARTICLE 19 – Formalités

La société SORECOR remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

ARTICLE 20 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

FAIT A LANNION
LE 21 MAI 2003

En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour le dépôt au greffe.

lu et approuvé
pour la société AGETIC

lu et approuvé pour
la société SORECOR